

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH10/00 126

Audience publique du vendredi, dix-sept octobre deux mille vingt-cinq

Numéros 177527 et 185376 du rôle

Composition :

Catherine TISSIER, premier juge-président,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Elma KONICANIN, greffier.

I (rôle 177527)

E n t r e

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à.r.l. (anciennement SOCIETE2.) S.à.r.l.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Michèle WANTZ, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 18 mai 2016,

comparaissant par **Maître Georges WIRTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

l'**ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.)**, établie à L-ADRESSE3.), représentée par son Bourgmestre sinon par son collège des Bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par **Maître Steve HELMINGER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II (rôle 185376)

E n t r e

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.), établie à L-ADRESSE3.), représentée par son Bourgmestre, sinon par son collègue des Bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, dûment autorisée à ester en justice suivant délibération du conseil communal du 16 mai 2017,

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Cathérine NILLES, en remplacement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 12 juin 2017,

comparaissant par **Maître Steve HELMINGER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2. la société à responsabilité limitée **SOCIETE4.) S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

défenderesses aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par **Maître Arsène KRONSHAGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 7 juillet 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 7 juillet 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 26 septembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 26 septembre 2025.

Revu le jugement civil numéro 2018TALCH10/00217 du 9 novembre 2018.

Il est rappelé que dans son jugement précité, le Tribunal a :

- reçu les demandes principale et en intervention en la forme,
- dit la demande de la société SOCIETE2.) (actuellement la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à.r.l. et ci-après la société « SOCIETE2.) ») dirigée contre l'SOCIETE6.) fondée à concurrence du montant de 19.352,99 euros, avec les intérêts légaux à partir de l'expiration d'un délai de trente jours après la date de l'émission du certificat de paiement le 30 janvier 2013 par le bureau de conseil SOCIETE7.), conformément à l'article 4 (3) iv) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,
- partant condamné l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 19.352,99 euros, avec les intérêts légaux à partir de l'expiration d'un délai de trente jours après la date de l'émission du certificat de paiement le 30 janvier 2013 par le bureau de conseil SOCIETE7.) SA, conformément à l'article 4 (3) iv) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,
- dit fondée la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité forfaitaire sur base de l'article 5(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,
- partant condamné l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme forfaitaire de 40 euros à titre de frais de recouvrement sur base de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

- dit fondée la demande de la société SOCIETE2.) en allocation des frais de recouvrement visés à l'article 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 à concurrence de 500.- euros,
- partant, condamné l'SOCIETE6.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 500.- euros pour tous les frais de recouvrement de sa créance sur base de l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,
- dit non fondées les demandes respectives de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) et de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,
- condamné l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) aux frais et dépens de l'instance principale, avec distraction au profit de Maître Georges WIRTZ, qui l'a demandé, affirmant en avoir fait l'avance,
- dit la demande en intervention de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) dirigée contre la société SOCIETE3.) non fondée,
- dit non fondées les demandes respectives de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) et de la société SOCIETE3.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- condamné l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) aux frais et dépens de la demande en intervention dirigée contre la société SOCIETE3.), avec distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, qui l'a demandé, affirmant en avoir fait l'avance,
- quant à la demande en intervention de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) dirigée contre la société SOCIETE4.), avant tout autre progrès en cause, renvoyé le dossier aux parties afin de conclure quant à la détermination du montant du paiement éventuellement indu en comparant les factures du 24 janvier 2013 et du 4 décembre 2013,
- réservé le surplus et les frais.

De ce jugement les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ont relevé appel par exploit d'huissier de justice du 6 février 2019.

Dans un arrêt N° 12/21 - IX – CIV du 4 février 2021, la neuvième chambre de la Cour d'appel, a dit les appels principal et incident recevables, a révoqué l'ordonnance de clôture du 16 juin 2020 et ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de conclure au fond et elle a renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état et a réservé le surplus.

Dans un arrêt N° 59/23 - IX – CIV du 25 mai 2023, la neuvième chambre de la Cour d'appel, statuant en prosécution de cause de l'arrêt N°12/21 du 4 février 2021, a, par réformation :

- condamné l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 31.381,53 euros, avec les intérêts et indemnités telles que retenues par le jugement entrepris,
- dit non fondées les demandes respectives de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) et de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure dans le litige les opposant,
- condamné l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) aux frais et dépens de l'instance l'opposant à la société SOCIETE2.) SARL avec distraction au profit de Me Georges WIRTZ sur son affirmation de droit,
- avant tout autre progrès en cause, révoqué l'ordonnance de clôture du 10 mars 2023 et ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'informer la Cour jusqu'au 21 juin 2023 sur la poursuite de la première instance suite au renvoi pour conclusions aux parties opéré par le jugement dont appel,
- renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état,
- réservé le surplus.

Suite à cet arrêt, les parties ont conclu.

Les autres faits et rétroactes résultent à suffisance du jugement du 9 novembre 2018 ainsi que des arrêts du 4 février 2021 et 25 mai 2023 précités.

1. Prétentions et moyens des parties

L'**SOCIETE6.)** fait exposer qu'elle aurait chargé la société SOCIETE8.) de réaliser des travaux de déviation de la canalisation d'eaux mixtes dans la ADRESSE5.) à ADRESSE6.).

Ces travaux auraient été réalisés entre 2010 et 2013.

En date du 24 janvier 2013, la société SOCIETE8.) SARL aurait envoyé une facture d'un montant de 31.381,53.- euros à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) au titre de la hausse des matériaux et de la révision des prix unitaires durant l'exécution du marché.

Le 29 janvier 2013, la société SOCIETE8.) SARL aurait été scindée aux bénéfices de deux nouvelles sociétés, la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.).

Aux termes de l'arrêt du 25 mai 2023, l'SOCIETE6.) aurait été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) l'intégralité du montant de sa facture litigieuse, soit 31.381,53.- euros, augmenté des intérêts légaux.

En date du 18 septembre 2023, l'SOCIETE6.) aurait procédé au paiement dudit montant, suivant décompte de la société SOCIETE2.).

Or, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) aurait déjà payé en date du 1^{er} avril 2014 à la société SOCIETE4.) le montant de 28.860,10.- euros sur base d'une facture numéroNUMERO4.) du 4 décembre 2013.

Il ressortirait de l'arrêt du 25 mai 2023 que la créance litigieuse avait intégralement été transférée dans le patrimoine de la société SOCIETE2.), de sorte que la société SOCIETE4.) n'aurait pas été le véritable créancier de la commune.

La société SOCIETE4.) devrait, partant, sur le fondement des articles 1235 et 1376 et suivants du Code civil, restitution du montant qu'elle lui aurait réglé.

L'action de in rem verso sanctionnerait le fait de s'enrichir au détriment d'autrui.

L'SOCIETE6.) se serait nécessairement appauvrie, tandis que la société SOCIETE4.) se serait enrichie à son détriment.

Elle pourrait donc demander la condamnation de la société SOCIETE4.) à lui rembourser le montant de 28.860,10.- euros avec les intérêts légaux à compter de son paiement, le 1^{er} avril 2014, sur base de l'enrichissement sans cause.

L'SOCIETE6.) précise que les deux factures litigieuses du 4 décembre 2013 et du 24 janvier 2013 porteraient bien sur le même chantier et auraient le même objet, à savoir la révision des prix et salaire en relation avec le marché. La mention de la commande du 22 mars 2013 dans la facture du 4 décembre 2013 serait une erreur. Il n'existerait qu'une commande en date du 22 mars 2010.

S'il serait vrai que les périodes de révision mentionnées dans les deux factures ne seraient pas strictement identiques, 11 décembre 2009 au 24 mai 2011 pour la facture du 24 janvier 2013 et 1^{er} avril 2010 au 11 octobre 2013 pour la facture du 4 décembre 2013, il n'empêcherait que la société SOCIETE9.) n'aurait plus comptabilisé de révision des prix à compter du 29 mai 2011. Dans son décompte joint à sa facture, le montant de la révision n'augmenterait plus et s'élèverait à 28.411,43.- euros jusqu'à la fin du décompte.

Sa demande en révision porterait donc finalement sur la période d'avril 2010 à mai 2011, période précisément couverte par la facture de la société SOCIETE2.) (SOCIETE8.) du 24 janvier 2013.

L'SOCIETE6.) demande finalement le rejet de la demande de la société SOCIETE4.) en paiement d'une indemnité de procédure et la condamnation de cette dernière à lui payer un montant de 1.500.- euros de ce chef.

L'SOCIETE6.) conteste également la demande de la société SOCIETE2.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat d'un montant de 26.176,99.- euros. Elle ne serait pas responsable de la situation et n'aurait commis aucune faute. La société SOCIETE2.) ne rapporterait pas la preuve du bien-fondé de sa demande. A titre subsidiaire, elle demande la taxation des honoraires et à titre plus subsidiaire elle demande aux sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) à la tenir quitte et indemne de toute condamnation à cet égard.

Elle demande encore la condamnation des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Les sociétés **SOCIETE3.)** et **SOCIETE4.)** font valoir que la société SOCIETE4.) aurait effectué les travaux postérieurement à la scission de la société SOCIETE8.).

Elle aurait émis une facture numéroNUMERO4.) en date du 4 décembre 2013 par rapport à ces travaux qui se rapporteraient à une commande du 22 mars 2013. L'SOCIETE6.) l'aurait payée.

Aucun enrichissement ne serait à retenir dans le chef de la société SOCIETE4.).

Il conviendrait encore de noter, outre le fait que sa facture correspondrait à une commande distincte du 22 mars 2013, que les deux factures ne porteraient pas sur les mêmes montants, ni sur les mêmes périodes.

Ce serait encore à tort que l'SOCIETE6.) soutiendrait que la société SOCIETE4.) n'aurait plus comptabilisé de révision de prix à compter du 29 mai 2011, alors qu'il résulterait de l'annexe à la facture du 4 décembre 2013 que des hausses auraient bien encore été comptabilisées pour les années 2012 et 2013.

Les deux factures correspondraient à deux créances distinctes.

Elle n'aurait, partant, pas à la tenir quitte et indemne de sa condamnation au paiement de la facture de la société SOCIETE8.).

Il n'y aurait pas d'enrichissement dans son chef.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu de faire application de l'adage « *qui paie mal, paie deux fois* ».

Il y aurait donc également lieu de déclarer non fondée la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) en remboursement du montant de 28.860,10.- euros sur base de l'enrichissement sans cause.

Les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) déclarent encore contester la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) en paiement d'une indemnité de procédure et demande, de leur côté, la

condamnation de cette dernière au paiement d'un montant de 1.500.- euros de ce chef.

Elles contestent finalement aussi la demande de la société SOCIETE2.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat et fait valoir qu'elle n'établirait aucune faute. Sa demande serait à déclarer irrecevable, sinon non fondée.

Elles précisent que l'SOCIETE6.) ne pourrait pas demander la taxation des honoraires de Maître KRONSHAGEN dont le remboursement ne serait pas demandé.

Elles concluent finalement au rejet de la demande subsidiaire de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) tendant à se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation par rapport à cette demande de remboursement d'honoraires.

Elles demandent la condamnation de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société **SOCIETE2.)** fait exposer qu'elle ne serait plus concernée par le volet du litige restant à toiser et qui opposerait l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) aux sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.).

Elle déclare, partant, se rapporter à prudence de justice quant à ce volet du litige.

Elle demande toutefois, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil l'indemnisation des frais d'avocat qu'elle aurait été contrainte d'exposer.

Elle serait, en effet, en droit d'augmenter sa demande si dans la continuation du procès elle engagerait de nouveaux frais d'avocat.

Elle aurait été contrainte d'introduire une action en justice aux fins d'obtenir le paiement de sa facture, validée par le bureau de contrôle SOCIETE7.), que l'SOCIETE6.) aurait malgré tout refusé de payer.

Cette dernière aurait, partant, commis une faute.

Elle verserait, en outre, les mémoires d'honoraires et le détail des prestations réalisées.

Elle demande, partant, la condamnation de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.), de la société SOCIETE3.) et de la société SOCIETE4.) à lui payer le montant de 26.176,99.- euros.

Elle demande encore à voir prononcer l'exécution provisoire du jugement.

2. Appréciation du Tribunal

2.1. Les demandes formulées par la société SOCIETE2.) et par la société SOCIETE3.)

Aux termes du jugement du 9 novembre 2018, tel que réformé par l'arrêt du 25 mai 2023, l'SOCIETE6.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.), le montant de 31.381,53 euros, avec les intérêts et indemnités telles que retenues par le jugement entrepris.

Les demandes respectives de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) et de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure ont été déclarées non fondées tant en ce qui concerne la première instance que l'instance d'appel.

L'SOCIETE6.) a été condamnée aux frais et dépens de l'instance principale et de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Georges WIRTZ, qui l'a demandé, affirmant en avoir fait l'avance.

Dans son jugement du 9 novembre 2018, le Tribunal a encore déclaré la demande en intervention de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) dirigée contre la société SOCIETE3.) non fondée.

Il a dit également non fondées les demandes respectives de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) et de la société SOCIETE3.) en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) aux frais et dépens de la demande en intervention dirigée contre la société SOCIETE3.), avec distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, qui l'a demandé, affirmant en avoir fait l'avance.

Il découle de ce qui précède que la juridiction du premier degré a épuisé sa juridiction sur l'intégralité du litige, frais et dépens inclus, entre les parties SOCIETE2.) et l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) ainsi qu'entre l'SOCIETE6.) et la société SOCIETE3.).

L'effet dévolutif de l'appel a eu pour conséquence, de soumettre ces deux volets du litige à la juridiction d'appel qui a tranché le fond.

Il n'y a pas eu renvoi du litige devant la juridiction du premier degré par rapport à ces deux volets. La juridiction de première instance se trouve donc dessaisie par le fait d'avoir rendu sa décision sur tous les chefs de demandes entre les parties précitées, frais et dépens inclus.

Il ne reste, partant, plus qu'à toiser le volet du litige opposant l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) à la société SOCIETE4.) par rapport auquel le Tribunal a renvoyé le dossier à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) et à la société SOCIETE4.), afin de leur permettre de préciser le montant du paiement éventuellement indu en comparant les factures du 24 janvier 2013 et du 4 décembre 2013.

Le Tribunal a, partant, réservé la demande dirigée contre la société SOCIETE4.) et les frais y relatifs.

Il découle de ce qui précède que le Tribunal a vidé l'instance engagée par la société SOCIETE2.) à l'encontre de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.), de sorte que la demande de la société SOCIETE2.) en remboursement de ses frais et honoraires est à déclarer irrecevable.

Cette demande aurait dû être formulée pendant que l'instance était encore pendante à son égard.

La jurisprudence sur laquelle se fonde la société SOCIETE2.) est dépourvue de pertinence, alors que le procès ne s'est précisément pas poursuivi à son égard. La société SOCIETE2.) n'est plus partie au litige depuis le prononcé de l'arrêt du 25 mai 2023 et n'a depuis lors pas pu engager de nouveaux frais d'avocat, en tous cas, elle n'avait plus besoin d'en engager, puisqu'il n'y avait pas de continuation du procès à son égard et qu'elle n'y était plus partie.

Il en va de même des demandes qui sont formulées par la société SOCIETE3.), le Tribunal ayant vidé l'instance à son égard, la Cour d'appel n'ayant, au demeurant, pas réformé les décisions du Tribunal rendues à l'égard de la société SOCIETE3.).

Les demandes formulées par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) à l'encontre de la société SOCIETE3.) sont également à déclarer irrecevables, étant donné que le Tribunal a d'ores et déjà déclaré toute demande formulée à son encontre non fondée et a vidé le litige à son égard.

2.2. La demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) à l'encontre de la société SOCIETE4.)

Il convient tout d'abord de relever qu'aux termes de ses dernières conclusions, l'SOCIETE6.) demande à se voir rembourser le montant de 28.860,10.- euros avec les intérêts légaux à compter de son paiement le 1^{er} avril 2014, sur base de la répétition de l'indu, sinon de l'enrichissement sans cause.

A titre subsidiaire, elle déclare agir en garantie à l'encontre de la société SOCIETE4.) par rapport à toute condamnation prononcée à son encontre.

Elle fonde sa demande en remboursement sur le fondement des articles 1235, respectivement 1376 à 1381 du Code civil réglementant la répétition de l'indu, sinon sur base de la théorie de l'enrichissement sans cause.

Le Tribunal rappelle que l'action en répétition de l'indu est celle qui est ouverte à la personne qui a effectué un paiement alors qu'elle n'était pas débitrice, en vue de reprendre la somme qu'elle a versée entre les mains de celui qui l'a reçue (Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, PUF, 6^e édition 1996, vo répétition de l'indu). Elle trouve son fondement dans l'article 1235 du Code civil qui pose

le principe que « *tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition* ».

L'article 1376 du Code civil dispose que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Il s'ensuit que toute personne qui reçoit un paiement qui ne lui est pas dû, a l'obligation légale de restituer ce qu'elle a reçu indûment, cette obligation dérivant du fait même du paiement indu. Il y a absence de dette non seulement au cas où une personne paie une somme qui n'est pas due du tout, mais aussi au cas où elle paie au-delà de ce qui est dû.

La preuve du paiement indu pèse sur celui qui agit en répétition. Le paiement de l'indu, simple fait juridique, peut être prouvé par tous moyens (Cass. fr. 1^{ère} 29 janvier 1991, Bull. civ. I, no 36).

Dans le cas de l'indu subjectif, il n'existe aucun rapport d'obligation, aucune dette entre le solvens (celui qui a payé) et l'accipiens (celui qui a reçu). Le débiteur paie ce qu'il doit à une personne autre que le véritable créancier.

La répétition exige d'abord un paiement, c'est-à-dire la remise d'une chose ou d'une somme d'argent, ou encore, ce qui revient au même, l'inscription dans un compte utilisé comme instrument de règlement.

En cas de répétition de l'indu objectif, (tels par exemple une dette inexistante, un paiement excessif ou une cause de la dette ultérieurement effacée), la preuve d'une erreur du solvens n'est pas exigée. Celui-ci n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire d'un paiement sans cause et la circonstance que le paiement indu est intervenu à la suite d'une faute du solvens est indifférente.

Le caractère volontaire du paiement ne s'oppose pas à la restitution, de sorte que le fait que le paiement soit intervenu même en exécution d'une convention passée entre parties ne fait pas obstacle à la restitution.

Il appartient à celui qui affirme avoir payé indument de rapporter la preuve de ses affirmations.

Il convient encore de préciser que l'adage « *qui paie mal paie deux fois* » implique qu'un débiteur, pour être pleinement libéré de l'obligation pesant sur lui, doit non seulement payer sa dette, mais il doit ce faire entre les mains de son créancier. Sinon il devra le cas échéant payer une seconde fois entre les bonnes mains.

Cet adage ne prohibe cependant pas une action en répétition de l'indu à l'encontre de l'accipiens non créancier.

Le Tribunal rappelle également que dans son arrêt du 25 mai 2023, la Cour d'appel a considéré :

« [...] rien n'exclut la prise en compte à ce moment d'une créance existant en son principe quoique non encore facturée, alors que l'arrêté de celle-ci est au 24 mai 2011, soit largement antérieur au projet de scission. En tout état de cause, rien d'établi à rebours de l'apparence, l'exclusion du montant réclamé de la catégorie qui le définit.

C'est partant à tort que le tribunal a décidé que l'attribution de la créance résultant de la facture du 24 janvier 2013 n'était pas déterminable et fait application de la disposition supplétive, de sorte à ce que le jugement encourt la réformation de ce chef, sans qu'il n'y ait lieu de se prononcer sur les autres moyens et arguments avancées à ce propos, insusceptibles de remettre en cause la conclusion adoptée. Ainsi notamment de l'ensemble des développements sur l'attribution du chantier à finaliser, ou la prise d'effet de la scission dès octobre 2012, sans lien avec la créance pour des travaux réalisés jusqu'en 2011.

Une fois le titulaire de la créance issue de la facture du 24 janvier 2013 déterminé, son exigibilité n'étant pas contestée par la partie condamnée, seule admissible à le faire, le jugement est à confirmer en ce qu'il a décidé que la SOCIETE10.) devait payer à SOCIETE11.) la part de la créance lui revenant, sauf à fixer cette part à 100%. La demande en paiement de SOCIETE11.) est en conséquence fondée pour le montant de 31.381,53 euros. »

La facture du 23 janvier 2013 étant intégralement due à la société SOCIETE2.), il convient de vérifier dans quelle mesure cette facture fait double-emploi avec la facture de la société SOCIETE4.) du 4 décembre 2013, de sorte que le paiement de cette dernière pourrait s'avérer indu.

La facture du 24 janvier 2013 porte sur la révision des prix en fonction de l'adaptation du marché par rapport à la hausse des matières et à la hausse des salaires.

La facture du 4 décembre 2013 a le même objet, à savoir la révision des prix en fonction de la « hausse part matière » et de la « hausse part salaire ».

La société SOCIETE4.) soutient que la facture concernerait une autre commande que celle passée auprès de la société SOCIETE8.) en date du 22 mars 2010.

L'SOCIETE6.) soutient qu'il n'existerait pas de commande datant du 22 mars 2013 et qu'il s'agirait d'une erreur matérielle, la commande datant du 22 mars 2010.

La facture du 4 décembre 2013 fait référence à une commande du « 22/03/2013 ».

Or, la société SOCIETE4.) ne prouve pas l'existence d'une commande datant du 22 mars 2013 et ne verse aucune pièce à cet égard. Cette affirmation n'est d'ailleurs pas crédible, dans la mesure où l'annexe à la facture en question

renseigne la « *date de la soumission : 11/12/2009* » et la « *date de début des travaux : 1/04/2010* ».

Le Tribunal considère, partant, que la mention « *22/03/2013* » est nécessairement une erreur matérielle et qu'il faut admettre que la facture concerne la commande du 22 mars 2010.

Les deux factures concernent donc la même commande.

La société SOCIETE4.) soutient ensuite que la facture du 4 décembre 2013 ne couvrirait pas la même période que celle du 24 janvier 2013.

L'SOCIETE6.) fait valoir qu'au contraire, les factures porteraient sur la même période, alors que la facture du 4 décembre 2013 ne comptabiliserait plus aucune hausse à partir du mois de mai 2013.

La facture du 24 janvier 2013 couvre la période du 11 décembre 2009 au 24 mai 2011.

La facture du 4 décembre 2013 couvre la période du 2 avril 2010 au 11 octobre 2013.

Or, l'annexe à la facture du 4 décembre 2013 renseigne à la page 17 : « *Acompte No 7 du 24/05/2011 calculés sur 21 jours ouvrables* ». Le « *total général* » de cumul de hausses renseigné à cette page s'élève à 16.099,40.- euros.

La page 18 de la même annexe est intitulée : « *Acompte No 8 du 11/10/2013 calculé sur 311 jours ouvrables* ». Le « *total général* » de cumul de hausses renseigné à cette page s'élève à 28.411,43.- euros.

Les pages suivantes renseignent toutes « *Acompte No 8 (suite de la page précédente)* ».

Il s'ensuit que le montant de 16.099,40.- euros se rapporte aux hausses relatives à la période allant du 2 avril 2010 au 24 mai 2011.

L'augmentation suivante, à savoir celle d'un montant de 12.312,03.- euros (28.411,43 – 16.099,40) se rapporte aux hausses relatives à la période allant du 24 mai 2011 au 11 octobre 2013.

Il découle de ce qui précède que le montant de 16.099,40.- euros relatif à la révision des prix en fonction de l'adaptation du marché relatif à la hausse des matières et à la hausse des salaires, pour la période du 2 avril 2010 au 24 mai 2011 était d'ores et déjà couverte par la facture du 24 janvier 2013 émise par la société SOCIETE2.).

La période du 24 mai 2011 au 11 octobre 2013 n'a, quant à elle, pas été facturée par la société SOCIETE2.).

Le montant de 12.312,03.- euros facturé par la société SOCIETE4.) par rapport à cette période ne peut donc pas faire double-emploi avec la facture de la société SOCIETE2.) du 24 janvier 2013.

Il découle de tout ce qui précède que la demande en répétition de l'indu est à déclarer fondée pour le montant de 16.099,40.- euros. Le paiement de ce montant est, en effet, dépourvu de cause, dans la mesure où il avait déjà fait l'objet de la facture de la société SOCIETE2.) du 24 janvier 2013 et que le bien-fondé de cette facture a été reconnu par la Cour d'appel dans son arrêt du 25 mai 2023.

Tel n'est pas le cas du montant de 12.312,03.- euros qui n'a pas fait l'objet d'une facturation par la société SOCIETE2.). La demande en répétition de l'indu pour ce montant est donc à déclarer non fondée.

La demande de remboursement de ce montant est également à déclarer non fondée sur base de la théorie de l'enrichissement sans cause.

En effet, le Tribunal rappelle que pour que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause, encore appelée action *de in rem verso*, aboutisse à une récupération, plusieurs conditions sont requises :

- un enrichissement du défendeur,
- un appauvrissement corrélatif du demandeur (le lien de corrélation étant, selon les auteurs, présenté comme condition distincte),
- l'absence de cause de l'enrichissement,
- l'absence de toute autre action pour l'appauvri d'obtenir satisfaction, l'action *de in rem verso* ayant un caractère subsidiaire.

L'enrichissement sans cause est une action qui par définition se situe en dehors du domaine contractuel. En effet s'il y a contrat, il y a cause (TAL 3 novembre 2011, numéros 126941 et 127931 du rôle).

La charge de la preuve de l'enrichissement sans cause incombe au demandeur (TAL 22 novembre 2011, numéros 67866 et 123881 du rôle), soit à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.).

En l'espèce, par rapport au montant de 12.312,03.- euros, l'SOCIETE6.) ne rapporte pas la preuve de l'absence de cause audit paiement.

En effet, ce montant se rapporte à la révision des prix en fonction de l'adaptation du marché aux hausses du prix des matières et aux hausses des salaires par rapport à la commande du 22 mars 2010 pour la période du 24 mai 2011 au 11 octobre 2013. Ce montant n'avait pas encore été facturé par ailleurs.

La demande est, partant, à déclarer non fondée sur base de la théorie de l'enrichissement sans cause.

Il résulte de tout ce qui précède que la demande de l'SOCIETE6.) est à déclarer partiellement fondée sur base de la répétition de l'indu et qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE4.) à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) le montant de 16.099,40.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter de son paiement, le 1^{er} avril 2014, jusqu'à solde.

2.3. Quant aux demandes accessoires

S'agissant des demandes de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) et de la société SOCIETE9.) en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (C. cass. fr., 2^{ème} ch. Civ., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; C. cass. 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) dans son assignation en intervention du 12 juin 2017, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (CSJ 8 octobre 1974, P. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

La société SOCIETE4.) sera partant condamnée à tous les frais et dépens de l'instance dirigée à son encontre avec distraction au profit de Maître Steve HELMINGER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement numéro 2018TALCH10/00217 du 9 novembre 2018,

revus les arrêts du 4 février 2021 et 25 mai 2023 rendus par la neuvième chambre de la Cour d'appel,

dit les demandes formulées par la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à.r.l., anciennement SOCIETE2.) S.à.r.l. et par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. irrecevables,

dit les demandes formulées par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. irrecevables,

dit la demande de remboursement de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) partiellement fondée sur le fondement de la répétition de l'indu,

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l. à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) le montant de 16.099,40.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 1^{er} avril 2014, jusqu'à solde,

dit la demande non fondée pour le surplus,

dit les demandes de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l. en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance dirigée à son encontre avec distraction au profit de Maître Steve HELMINGER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.